
Décret de Collot d'Herbois, ordonnant aux sections de Paris de recenser les citoyens de Commune-Affranchie qui y résident et approuvant toutes mesures prises à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793)

Jean-Marie Collot d'Herbois

Citer ce document / Cite this document :

Collot d'Herbois Jean-Marie. Décret de Collot d'Herbois, ordonnant aux sections de Paris de recenser les citoyens de Commune-Affranchie qui y résident et approuvant toutes mesures prises à Commune-Affranchie par les représentants du peuple, lors de la séance du 1er nivôse an II (21 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 94-95;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37208_t1_0094_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

se touchent. On ne peut se dissimuler qu'il existe beaucoup d'agents probes et républicains; ceux-ci méritent la confiance publique. La surveillance active qui presse les autres, la peine qui doit suivre leur délit, sert à les contenir dans les bornes du devoir.

S'il en était autrement, quel parti prendre, et à qui, dans l'espèce, donner la préférence des employés dans les subsistances militaires, où dans les dépôts de la République?

La dégradation est-elle plus à craindre quand les premiers seront chargés de la préparation et du mélange de la subsistance dont il s'agit, que si elle était confiée aux autres?

Peut-on penser qu'il y a plus de danger à s'en rapporter à l'employé des subsistances militaires, pour la préparation du mélange ci-dessus énoncé, en un mot pour l'exécution du projet dont il s'agit, s'il est adopté, que de s'abandonner à la discrétion du préposé à la garde des dépôts de chevaux? Dans le premier cas, les employés dans les subsistances militaires se trouvent en opposition avec les préposés à la garde de dépôts, intéressés à vérifier si les attributions déterminées par la loi, leur sont exactement délivrées.

Dans le deuxième, cette opposition n'existe plus : car si on laisse les préposés à la garde des dépôts les maîtres d'opérer le mélange en question, qui assurera, d'après le préjugé établi, qu'ils ne divertiront pas le son et l'avoine destinés aux chevaux des dépôts, puisqu'ils seront bien moins surveillés que les employés des subsistances militaires?

S'il existe de part et d'autre des inconvénients, les premiers sont moins considérables que les autres.

Mais, disons-le franchement. Ces objections sont si vagues, si générales, qu'à peine méritent-elles d'être discutées.

En ramenant donc la question à son véritable point de vue, vos comités n'ont rien vu que d'utile dans le plan qu'ils vous proposent, ils vous en ont fourni les causes, les effets, vous pouvez l'apprécier; ils vous proposent le projet de décret suivant :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom de ses comités de Salut public, et de l'examen des marchés, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« A compter du 15 de ce mois, les rations d'avoine accordée par la loi du 23 vendémiaire dernier, pour la subsistance des chevaux de remonte, ou autres, au service de la République, repartis dans les différents dépôts, établis par le ministre de la guerre ou les généraux français, sont supprimés.

Art. 2.

« Il sera substitué à cette nourriture un mélange de paille, de trèfle ou de luzerne, hachés le plus menu possible, de son et avoine.

Art. 3.

« Cet amalgame sera fait dans les proportions ci-après.

« Il y entrera moitié de paille, un quart de trèfle ou luzerne, un huitième de son, et un huitième d'avoine.

Art. 4.

« La ration de cette substance ainsi combinée, sera uniforme, elle sera composée d'un boisseau, mesure de Paris, pour tous les chevaux quel que soit le genre de leur arme, et leur service.

Art. 5.

« Les préposés à la garde des dépôts à qui cette substance sera délivrée, ne pourront la faire manger aux chevaux qu'après l'avoir légèrement imprégnée d'eau.

Art. 6.

« L'administration des subsistances militaires est spécialement chargée de l'exécution de la présente loi sous sa responsabilité; elle est en conséquence tenue de les pourvoir des instruments nécessaires à la préparation de la substance dont il s'agit.

Art. 7.

« Les commissaires des guerres sont tenus de surveiller l'exécution de la présente loi, sous leur responsabilité.

Art. 8.

« Tout agent civil ou militaire convaincu de l'avoir enfreinte sera puni de cinq années de fers.

Art. 9.

« La loi du 23 vendémiaire dernier continuera d'être exécutée en tout ce qui n'est pas contraire à la présente. »

Un membre [COLLOT-D'HERBOIS (1)] fait le récit des faits qui se sont passés pendant sa mission à Commune-Affranchie.

La Convention ordonne l'impression et la distribution de son rapport.

A la suite de ce rapport, il présente un projet de décret que la Convention adopte en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Salut public sur une pétition présentée par des citoyens se disant envoyés par Commune-Affranchie, décrète :

Art. 1^{er}.

« Les sections de Paris feront, sous trois jours, le recensement des citoyens venus de Commune-Affranchie qui résident dans leur arrondissement, et en feront parvenir de suite le tableau au comité de sûreté générale.

(1) D'après le rapport qui existe aux Archives nationales.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 18.

Art. 2.

« La Convention approuve les arrêtés et toutes les mesures prises à Commune-Affranchie par les représentants du peuple.

Art. 3.

« Il sera fait, sans délai, par le comité de sûreté générale, un rapport sur les motifs qui ont déterminé le décret d'arrestation du général de l'armée révolutionnaire.

Suit le texte du rapport de Collot-d'Herbois, d'après le document imprimé (1).

RAPPORT FAIT AU NOM DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC SUR LA SITUATION DE COMMUNE-AFFRANCHIE, PAR J.-M. COLLOT-D'HERBOIS, LE 1^{er} NIVÔSE. (Imprimé par ordre de la Convention nationale.)

Citoyens, votre comité de salut public allait s'occuper de considérations importantes soumises à son attention par les représentants du peuple actuellement à Commune-Affranchie, lorsqu'une pétition présentée hier (2) au nom de cette commune, et renvoyée à son examen, a détourné cette attention sur des faits particuliers, sur lesquels il m'a chargé de vous éclairer.

Il n'en sera que plus urgent ensuite, d'appeler vos regards sur les objets de méditation dont j'ai parlé. La nature des choses vous sollicite de prononcer sur les moyens les plus prompts, les plus conformes à la grandeur de votre caractère et à la générosité nationale, pour licencier et disséminer la très nombreuse population que rassemble Commune-Affranchie. Les hommes vraiment dignes de la liberté ne regretteront pas de s'éloigner d'une terre qui fut souillée par tant de crimes, et les citoyens laborieux devront trouver dans vos dispositions paternelles les moyens de secourir leur industrie, en quelque lieu qu'ils veuillent le porter.

Il est pressant aussi de mettre en valeur d'immenses propriétés nationales que le sequestre rend stériles, de rendre à l'utilité générale toutes les denrées et matières dont elle a été momentanément privée par des précautions nécessaires.

Enfin, pour que l'inscription décrétée, qui doit attester que *Lyon qui fit la guerre à la liberté, n'est plus*, ait l'énergie qu'elle doit avoir, il faudra qu'elle présente à la postérité un témoignage imposant et réel de la puissance nationale, et n'y arrive pas comme une sorte d'énigme difficile à comprendre, si ce monument de la plus execrable rébellion dont l'histoire des peuples fasse mention se trouvait entouré des habitations nécessaires à plus de 130,000 individus; habitations vers lesquelles la pensée des ennemis de la République se portera toujours avec complaisance comme vers un

point éternel de ralliement pour le brigandage royal et pour les conspirations de l'intérieur.

Mais ce que votre comité a jugé nécessaire avant tout, d'après la pétition qui lui a été renvoyée, c'est d'instruire votre religion, de soulager une sorte d'amertume qu'on fait peser à dessein sur les cœurs, de dissiper les inquiétudes qui vous tourmentent relativement à Commune-Affranchie, depuis que vous y avez envoyé de nouveaux commissaires. Un voile odieux a été jeté sur des événements dont les seuls amis ou complices des conspirateurs peuvent gémir : on a calomnié l'appareil majestueux et terrible qui accompagne les actes de justice populaire. L'audace, comprimée par la terreur, s'est convertie en pitié; l'hypocrite mensonge, venu tant de fois à cette barre pour vous tromper, alors qu'on méditait à Lyon l'assassinat des patriotes, alors qu'on y fabriquait la révolte, s'est encore présenté nouvellement pour vous induire en erreur, sous la forme de repentir.

Rappelez-vous, citoyens, les circonstances qui vous ont déterminés à envoyer à Commune-Affranchie les représentants du peuple qui y sont aujourd'hui.

Lyon était soumise : était-elle affranchie? Non. La rébellion ne se présentait plus les armes à la main, à la vérité, mais elle était concentrée, enracinée dans le cœur d'un grand nombre d'habitants. Les plus significatives expressions que le crime puisse hasarder alors qu'il mûrit et combine ses moyens, décelaient de nouveaux projets, dont l'infâme *Précis*, toujours vivant, était le moteur invisible.

Ceux de vos collègues qui précéderent ceux-ci, avaient fait le siège : entrés dans la ville après tant de combats, ce fut un besoin pour eux de reposer, sur des sentiments doux, leur âme, si longtemps tourmentée par de violentes secousses : une pente naturelle entraîna leurs cœurs vertueux vers les consolations et l'indulgence. Les ennemis de la patrie, toujours prompts à frapper les vrais patriotes, dans leur endroit le plus sensible, trouvèrent dans ces dispositions bienveillantes des armes pour nuire à la chose publique. Nos collègues étaient dans le chaos et, malgré leur courage à tirer dans cet abîme les fragments qui pouvaient encore appartenir à la patrie, leur bonne foi fut souvent trompée, et lorsqu'ils exprimaient des résolutions fortes, nous avons reconnu que les moyens leur ont presque toujours manqué pour les faire exécuter.

Le principal obstacle au progrès des principes républicains fut toujours, dans la cité lyonnaise, l'asservissement où le riche tint le pauvre par la féodalité des besoins, si je puis m'exprimer ainsi. Voilà le crime dont tous les hommes riches ou aisés furent coupables. Ce fut la plus cruelle conspiration contre la dignité humaine; elle enfanta toutes les autres. Les riches Lyonnais ont tué l'énergie qui devait animer 60,000 individus indigents; ils ont comprimé sans cesse par la misère, l'élan qui les portait vers la liberté, ils en ont privé pour longtemps la République.

Où, ce sont les plus viles et les plus horribles passions dont le cœur humain puisse être dégradé, qui organisèrent la rébellion des Lyonnais. Ces passions n'étaient pas vaincues, elles vivaient : donc la rébellion existait encore. Ses derniers retranchements n'étaient point forcés; il y avait, en quelque sorte, un nouveau

(1) Bibliothèque nationale, 20 pages in-8°. Le^{er}, n° 615. Bibliothèque de la Chambre des députés : *Collection Portiez (de l'Oise)*, t. 392, n° 2. *Archives nationales*, ADXVIII 230, n° 23.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 33 la pétition des citoyens de Commune-Affranchie.